RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Décret n° du

portant application de l'article 10, 13 et 14 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

NOR : […]

Publics concernés : *assurés du régime général, du régime des non-salariés agricoles et du régime des salariés agricoles, du régime de sécurité sociale applicable à Mayotte ainsi que les bénéficiaires d'une aide personnelle au logement.*

Objet : *application des articles 10, 13 et 14 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, relatifs aux versements pour la retraite et aux trimestres de majoration de durée d'assurance éducation*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er septembre 2023, sauf pour les dispositions du 4° de l'article 2 qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025.*

Notice : *le présent décret procède à des modifications de référence, à droit inchangé, dans des dispositions relatives aux aides personnelles au logement du code de la construction et de l'habitation. Il définit les règles fixant les dispositions relatives à la transformation de la condition de date de la demande pour une condition d'âge pour le rachat à titre préférentiel des études et des stages. Il procède à la suppression de la date limite de versement des dettes antérieures des travailleurs indépendants du régime général. Enfin, il précise l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de répartition des trimestres de majoration de durée d'assurance éducation entre les parents.*

Références : *le décret est pris pour l'application de les articles 10, 13 et 14 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Le décret et les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du code de la sécurité sociale qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, notamment ses articles 10, 13 et 14 ; Vu l'avis de l'assemblée générale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse en date du xx/xx ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du xx/xx ;

Vu l'avis du conseil national de l'habitat en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales en date du XX ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du xx/xx ;

Décrète :

Article 1er

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article D. 842-16, les mots : « par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, augmenté de cinq années, sauf » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, ou à celui mentionné à l'article L. 351-1-5 du même code » ;

2° Au 1° de l'article de l'article D. 861-10 :

a) Les mots : « par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « celui prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale » ;

b) Les mots : « par le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ans " et les mots : " à l'article L. 351-1-5 du même code" sont remplacés par les mots : " à l'article 10 de la même ordonnance " ».

Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa de l'article D. 351-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 3° du I de l'article L. 351-14-1, la demande est adressée au régime général quel que soit le ou les régimes d'affiliation de l'assuré. » ;

2° Au I de l'article D. 351-14-1, les mots : « de la dixième année civile suivant la fin des études auxquelles cette période se rattache », sont remplacés par les mots : « de l'année civile du quarantième anniversaire de l'assuré » ;

3° Au dernier alinéa de l'article D. 351-16, les mots : « dans un délai de deux ans à compter de la date de la fin du stage au titre duquel elle est effectuée », sont remplacés par les mots: « au plus tard le 31 décembre de l'année civile du trentième anniversaire de l'assuré » ;

4° À L'article D. 634-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , sous réserve des adaptations suivantes : » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est supprimé.

Article 3

Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 14 avril 2023 susvisée s'appliquent aux demandes de répartition de trimestres de majoration de durée d'assurance déposées à compter du 16 avril 2023.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2023, à l'exception des dispositions du 4° de l'article 2 qui entrent en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2025.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l’intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Olivier DUSSOPT

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Christophe BÉCHU

Le ministre de la santé et de la prévention,

François BRAUN

Le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Jean-François CARENCO

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Olivier KLEIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Décret n° du

portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

NOR : […]

Publics concernés : *Assurés du régime général, des régimes spéciaux de la fonction publique, du régime des professions libérales, du régime des avocats, du régime des non-salariés agricoles, du régime des salariés agricoles, de sécurité sociale applicables à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les bénéficiaires d'une aide personnelle au logement.*

Objet : *application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, relatifs notamment à la surcote, à la prise en compte des stages d'insertion dans l'emploi pour la durée validée et des indemnités journalières maternité antérieures à 2012 dans le calcul du salaire annuel moyen.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, à l'exception de l'article 1 qui est applicable pour les prestations dues à compter du 1er septembre 2023 et du b du 2° de l'article 4 qui s'applique à des périodes à compter du 1er janvier 2023.*

Notice : *le décret précise les conditions dans lesquelles les assurés sont susceptibles de surcoter à compter de l'âge d'ouverture des droits minoré d'un an, les périodes de stage professionnel ouvrant droit à validation de trimestres et les conditions de prise en compte des indemnités journalières au titre de la maternité antérieures à 2012 dans le calcul du salaire annuel moyen. Il modifie le nombre de trimestres pouvant être acquis par les sportifs de haut niveau au titre de leur activité, relève le taux de surcote du régime des professions libérales et procède à diverses modifications de renvois, à droit inchangé, dans les dispositions relatives aux aides personnelles au logement.*

Références : *le décret est pris pour l'application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Le décret et les dispositions du code de la construction et de l'habitation, du code des pensions civiles et militaires de retraite, du code rural et de la pêche maritime et du code de la sécurité sociale qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, notamment ses articles 10, 11, 22 et 23 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date XX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse en date du XX ;

Vu l'avis du conseil national de l'habitat en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales en date du XX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du XXXX ;

Vu l'avis de l'assemblée générale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du XXXX ;

Le conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article R. 822-6 :

a) Les mots : « par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq années » sont remplacés par la référence : « au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale » ;

b) Les mots : « prévu par le même article en cas d'inaptitude au travail » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 351-1-5 du même code en cas d'inaptitude au travail, » ;

2° Au b du 2° de l'article R. 823-4, la référence : « L. 161-17-2 » est remplacée par la référence : « L. 351-1-5 » ;

3° L'article R. 861-5 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Au b du 2° :

- les mots : « par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « celui prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale » ;

- les mots : « par le premier alinéa de l'article 6 de la même ordonnance » sont remplacés les mots : « soixante-sept ans ", les mots : " à l'article L. 351-1-5 du même code " sont remplacés par les mots : " à l'article 10 de la même ordonnance " » ;

c) Au c du 5° :

- la référence : « L. 161-17-2 » est remplacée par la référence : « L. 351-1-5 » ;

- les mots : « le premier alinéa de l'article 6 » sont remplacés par les mots : « l'article 10 » ;

4° Le 5° de l'article R. 863-4 est abrogé ;

5° Au dernier alinéa du 3° de l'article R. 863-6 :

a) Les mots : « L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du b du 1° de l'article 5 de la loi n° 87-563 mentionnée précédemment » sont remplacés par la référence : « L. 351-1-5 du code de la sécurité sociale » ;

b) Les mots : « du même article 5 » sont remplacés par les mots : « de l'article 5 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 mentionnée précédemment ».

Article 2

Le paragraphe 1er du chapitre 2 du titre III du livre Ier du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un article R. 26 quater ainsi rédigé :

« *Art. R. 26 quater*. - En application du IV de l'article L. 14, sont prises en compte :

« 1° Les majorations de durée d'assurance prévues aux articles L. 351-4, L. 351-4-1 et L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux articles 5, 12, 14 et 15 de l'annexe III du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

« 3° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux I, III et IV de l'article 11 bis du décret n°68-960 du 11 octobre 1968 modifiant le statut de la caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française ;

« 4° Les majorations de durée d'assurance prévues aux I à IV de l'article 92 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;

« 5° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues au 3° de l'article 20 et au III de l'article 24 du décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 portant règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;

« 6° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues au troisième alinéa de l'article 12 du décret 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris ;

« 7° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux 2° et 3° de l'article 12 et aux I et II de l'article 17 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

« 8° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux 2° et 3° du I de l'article 15 et aux I et II de l'article 21 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

« 9° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux articles 12, 16 et 17 du règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France ;

« 10° Les majorations de durée d'assurance prévues au III de l'article 13 du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la société nationale SNCF et ses filiales relevant du I de l'article L. 2101-2 du code des transports. »

Article 3

Après l'article D. 732-42 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article R. 732-42-1 ainsi rédigé :

« *Art. R 732-42-1.* - En application du deuxième alinéa de l'article L. 732-25-2, sont prises en compte :

« 1° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux b et b bis de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les majorations prévues aux articles 12 bis et 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

« 2° La majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux articles 5, 12, 14 et 15 de l'annexe III du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

« 4° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux I, III et IV de l'article 11 bis du décret n°68-960 du 11 octobre 1968 modifiant le statut de la caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française ;

« 5° Les majorations de durée d'assurance prévues aux I à IV de l'article 92 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;

« 6° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues au 3° de l'article 20 et au III de l'article 24 du décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 portant règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;

« 7° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues au troisième alinéa de l'article 12 du décret n° 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris ;

« 8° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux 2° et 3° de l'article 12 et aux I et II de l'article 17 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

« 9° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux 2° et 3° du I de l'article 15 et aux I et II de l'article 21 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au

régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

« 10° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux articles 12, 16 et 17 du règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France ;

« 11° Les majorations de durée d'assurance prévues au III de l'article 13 du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la société nationale SNCF et ses filiales relevant du I de l'article L. 2101-2 du code des transports. »

Article 4

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La section I du chapitre Ier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complétée par un article R. 351-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 351-2-1*. - Sont prises en compte, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1-2-1 :

« 1° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux b et b bis de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les majorations prévues aux articles 12 bis et 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

« 2° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux articles 5, 12, 14 et 15 de l'annexe III du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

« 3° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux I, III et IV de l'article 11 bis du décret n°68-960 du 11 octobre 1968 modifiant le statut de la caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française ;

« 4° Les majorations de durée d'assurance prévues aux I à IV de l'article 92 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;

« 5° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues au 3° de l'article 20 et au III de l'article 24 du décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 portant règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;

« 6° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues au troisième alinéa de l'article 12 du décret n° 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris ;

« 7° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux 2° et 3° de l'article 12 et aux I et II de l'article 17 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

« 8° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux 2° et 3° du I de l'article 15 et aux I et II de l'article 21 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

« 9° Les majorations de durée d'assurance et les bonifications prévues aux articles 12, 16 et 17 du règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France ;

« 10° Les majorations de durée d'assurance prévues au III de l'article 13 du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la société nationale SNCF et ses filiales relevant du I de l'article L. 2101-2 du code des transports. » ;

2° A l'article R. 351-12 :

a) Au i du 4°, après les mots : « mentionnées au 8° » sont insérés les mots : « et au 9° » ;

b) Au e du 9°, le nombre : « 16 » est remplacé par le nombre : « 32 » ;

c) Après le 10°, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les stages dont les cotisations sociales ont été prises en charge par l'Etat et ayant pour finalité l'insertion dans l'emploi par la pratique d'une activité professionnelle mentionnées au 9° de l'article L. 351-3 sont :

« a) Les travaux d'utilité collective prévus à l'article 1 du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective *TUC* ;

« b) Les stages Jeunes volontaires prévus à l'article 1 des décrets n°82-72 du 22 janvier 1982 portant mise en place de stages de « jeunes volontaires », n° 83-349 du 28 avril 1983 portant mise en place de stages jeunes volontaires et n° 84-648 du 17 juillet 1984 portant mise en place du programme Jeunes volontaires ;

« c) Les programmes d'insertion locale prévus par le décret n° 87-236 du 3 avril 1987 relatif au programmes d'insertion locale (PIL) sous réserve que la période prise en considération au titre du 9° de l'article L. 351-3 ne soit pas déjà prise en considération au titre du 8° du même article. » ;

3° L'article R. 351-29 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - En application du deuxième alinéa du VI de l'article 118 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, les indemnités journalières mentionnées au deuxième alinéa du I du présent article versées dans le cadre des congés de maternité débutant avant le 1er janvier 2012 sont prises en compte de manière forfaitaire l'année civile de la naissance du ou des enfants.

« L'assurée doit justifier de sa qualité d'assurée sociale dans l'année précédant la date de naissance du ou des enfants.

« Le forfait mentionné au premier alinéa est égal à une fraction du salaire médian de l'année précédant la naissance. Cette fraction est égale à :

« 1° Cent-quarante trois-cent-soixante-cinquièmes pour les deux premières naissances ;

« 2° Deux-cent-vingt-huit trois-cent-soixante-cinquièmes pour les naissances au-delà de la deuxième ;

« 3° Deux-cent-quatre-vingt-dix-huit trois-cent-soixante-cinquièmes pour les naissances multiples de jumeaux ;

« 4° Quatre-cent-trois trois-cent-soixante-cinquièmes pour les naissances multiples de plus de deux enfants ;

« Le salaire médian mentionné au troisième alinéa est défini par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. » ;

4° À l'article R. 382-119, les mots : « Au premier jour du mois qui suit le soixantième anniversaire de l'assuré » sont remplacés par les mots : « A l'âge fixé en application des articles L. 351-1-5, L. 341-16 et L. 341-17 du même code » ;

5° L'article R. 643-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « trimestre », sont ajoutés les mots : « accompli avant le 1er septembre 2023 et à 1,25 % par trimestre accompli à compter de la même date. »

c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En application du dernier alinéa du I de l'article L. 643-3, sont prises en compte les majorations de durée d'assurance et les bonifications mentionnées à l'article R. 351-2-1. » ;

6° L'article R. 653-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : dernier » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En application du dernier alinéa du I de l'article L. 653-2, sont prises en compte les majorations de durée d'assurance et les bonifications mentionnées à l'article R. 351-2-1. »

Article 5

Le présent décret entre en vigueur pour les pensions et les prestations prenant effet à compter du 1er septembre 2023, à l'exception de l'article 1er qui est applicable pour les prestations dues à compter du 1er septembre 2023 et du b du 2° de l'article 4 qui s'applique à compter du 1er janvier 2023 aux périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Olivier DUSSOPT

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Christophe BÉCHU

Le ministre de la santé et de la prévention,

François BRAUN

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

La ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques,

Amélie OUDÉA-CASTÉRA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Jean-François CARENCO

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Olivier KLEIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Décret n° du

portant application des articles 18 et 25 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

NOR : MTRS2318370D

Publics concernés : *assurés du régime général, du régime des professions libérales, du régime des avocats, du régime des non-salariés agricoles et du régime des salariés agricoles, ainsi que les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'assurance vieillesse des aidants et les orphelins d'un ascendant affilé au régime général.*

Objet : *dispositions d'application des articles 18 et 25 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, relatives aux minima de pension, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, à l'allocation supplémentaire de vieillesse, à la pension d'orphelin et à l'assurance vieillesse des aidants.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du b du 2° de l'article 1er et des 2° et 3° de l'article 2 qui s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, du a du 2°, du 3° et du 4° de l'article 1er, du 1° et des 5° à 12° de l'article 2 et des articles 3 et 5 qui entrent en vigueur le 1er septembre 2023 et du 4° de l'article 2 qui s'applique aux décès, aux disparitions et aux absences de la dernière personne avec qui l'orphelin entretenait un lien de filiation survenus à compter du 1er septembre 2023.*

Notice : *le décret revalorise la pension minimale de référence (PMR), le minimum contributif (MiCo) et sa majoration et les indexe sur le SMIC. Il plafonne à vingt-quatre le nombre de trimestres d'assurance vieillesse des aidants (AVA) et d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) dans le calcul du MiCo majoré. Il fixe les paramètres de la pension d'orphelin. Il fixe les paramètres de l'assurance vieillesse des aidants. Il tire les conséquences de la fixation du seuil de récupération de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Il définit les paramètres de la majoration exceptionnelle des petites pensions.*

Références : *le décret est pris pour l'application des articles 18 et 25 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Le décret, et les dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de la sécurité sociale qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 modifiée simplifiant le minimum vieillesse, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 2023 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 2023 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du … ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 2023 ;

Vu l'avis de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du 2023,

Décrète :

Article 1er

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À l'article D. 732-111 :

a) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « - PMRmax est égal à 8 970,86 euros au 1er janvier 2023 pour les personnes dont la pension de retraite servie à titre personnel a pris effet avant le 1er septembre 2023 ; PMRmax est égal à 10 170,86 euros au 1er septembre 2023 pour les personnes dont la pension de retraite servie à titre personnel prend effet à compter du 1er septembre 2023 ; » ;

b) Au début de l'avant-dernier alinéa, sont insérés les mots : « Pour les personnes dont la pension de retraite servie à titre personnel a pris effet avant le 1er septembre 2023, » et, après le même alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Pour les personnes dont la pension de retraite servie à titre personnel prend effet à compter du 1er septembre 2023, le montant minimum annuel PMRmax est revalorisé dans les conditions prévues à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 732-54-2. » ;

2° À l’article D. 732-113 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Pour les personnes dont la pension de retraite servie à titre personnel a pris effet avant le 1er septembre 2023, le montant annuel du plafond prévu à l'article L. 732-54-3 est fixé à 11 533,02 euros au 1er janvier 2023 » ;

b) Est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Pour les personnes dont la pension de retraite servie à titre personnel prend effet à compter du 1er septembre 2023, le montant annuel du plafond prévu à l'article L. 732-54-3 est fixé à 12 732,96 euros au 1er septembre 2023.

« Le montant du plafond est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le salaire minimum de croissance. » ;

3° À l’article D. 732-154 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , au 1er janvier 2003, » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « , à la date d'effet de leur pension de retraite, » sont supprimés ;

4° À l’article D. 732-154-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , au 1er février 2014, » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « , à la date d'effet de leur pension de retraite, » sont supprimés ;

5° À l’article D. 742-18, la référence : « et D. 353-1 » est remplacée par les références : « , D. 353-1 et D. 358-2 ».

Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l’article D. 134-2, après la référence : « L. 381-1 », est insérée la référence : « , L. 381-2 » ;

2° À l’article D. 351-2-1 :

a) Au premier alinéa, le montant : « 6 958,21 euros » est remplacé par le montant : « 8 509,61 euros » et la date : « 1er janvier 2008 » est remplacée par la date : « 1er septembre 2023 » ;

b) Au quatrième alinéa, le montant : « 7 603,41 euros » est remplacé par le montant : « 10 170,86 euros » et la date : « 1er janvier 2006 » est remplacée par la date : « 1er septembre 2023 » ;

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

3° À l’article D. 351-2-2 :

a) Au début de l’article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre maximum de trimestres validés au titre des articles L. 381-1 et L. 381-2 ou des périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats et les militaires vérifiaient les conditions d’affiliation à l’assurance vieillesse du régime général mentionnées aux mêmes articles L. 381-1 et L. 381-2, mais étaient affiliés à un régime spécial prévu à la deuxième phrase du premier alinéa de l’article L. 351-10, est fixé à vingt-quatre tous régimes confondus. » ;

b) Au premier alinéa devenu le deuxième, les mots : « ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré » sont supprimés et les mots : « de l'article » sont remplacés par les mots : « du même article » ;

4° Le titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VIII*

« ***PENSION D'ORPHELIN***

« *Art. D. 358-1*. - Le pourcentage prévu à l'article L. 358-1 est fixé à 54 %.

« *Art. D. 358-2*. - Lorsque l'assuré décédé n'a pas liquidé sa pension au régime général, le montant de la pension servant de base au calcul de la pension d'orphelin est déterminé selon les paramètres applicables à l'assuré décédé si la date de prise d'effet de sa pension était identique à celle de la pension d'orphelin.

« Lorsque le pensionné ou le titulaire de droits à une pension décède antérieurement à l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8, la pension d'orphelin est calculée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 353-6.

« *Art. D. 358-3*. - Le montant minimal mensuel prévu à l'article L. 358-3 est fixé à 100 euros bruts par parent décédé.

« Ce montant minimal est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 161-23-1.

« *Art. D. 358-4*. - L'âge prévu à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 358-5 est fixé à 21 ans.

« La majoration de l'âge prévue au même alinéa est de quatre années.

« Le plafond de revenus prévu au même alinéa est celui fixé au deuxième alinéa de l'article R. 512-2, multiplié par douze.

« Les revenus d'activité à prendre en considération sont ceux afférents à la période de douze mois précédant la date d'entrée en jouissance ou la date d'effet de la révision de la pension d'orphelin. Ils sont retenus selon les modalités prévues à l'article R. 815-24 et comparés au montant annuel du plafond en vigueur au 1er janvier de l'année en cours.

« La pension est supprimée le mois suivant le dépassement de ce plafond. » ;

5° Dans l'intitulé de la section 1 du chapitre Ier du titre VIII du livre III, les mots : « , de l'allocation journalière de présence parentale - Personnes assumant la charge d'un handicapé » sont supprimés ;

6° À l'article D. 381-1, le dernier alinéa est supprimé ;

7° À l'article D. 381-2, la référence à l'article 1122-1 du code rural est remplacée par la référence à l'article L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime ;

8° À l'article D. 381-2-1, le dernier alinéa est supprimé ;

9° Les articles D. 381-2-2 à D. 381-7 sont abrogés ;

10° Après l'article D. 381-2-1, il est rétabli une section 2 ainsi intitulée : « section 2 : Parents d'enfants malades ou en situation de handicap – Aidants de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie », comprenant les articles D. 381-3 à D. 381-6 ainsi rédigés :

« *Art. D. 381-3*. - L'affiliation de la personne bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale prend effet au premier jour d'ouverture de droits à l'allocation et cesse à l'issue du dernier jour de droits.

« *Art. D. 381-4*. - L'affiliation du salarié bénéficiaire du congé de proche aidant est faite à sa demande par l'organisme débiteur des prestations familiales et sous réserve de la présentation d'une attestation de son employeur indiquant les dates de la prise du congé.

« L'affiliation du travailleur non salarié est faite à sa demande par l'organisme débiteur des prestations familiales et sous réserve de la production des justificatifs suivants :

« 1° Une déclaration sur l'honneur de son lien familial avec la personne aidée, tel qu'énoncé à l'article L. 381-2, ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, telle qu'énoncée au 9° de l'article L. 3241-16 du code du travail ;

« 2° L'un des justificatifs mentionnés aux 2°, 3° 4° et 5° de l'article D. 3142-8 du code du travail ;

« 3° Le ou les justificatifs requis pour la catégorie professionnelle concernée :

« *a)* Pour la personne exerçant une activité industrielle ou commerciale, le numéro unique d'identification ;

« *b)* Pour la personne exerçant une activité artisanale, le numéro unique d'identification ;

« *c)* Pour la personne exerçant une activité non salariée agricole, une attestation établie par la caisse de mutualité sociale agricole dont elle relève ou, pour les départements d'outre-mer, par la caisse générale de sécurité sociale, mentionnant la date de cessation temporaire de l'activité agricole, suivie d'une attestation précisant la date de la reprise de l'activité agricole, ou un extrait d'immatriculation au registre prévu à l'article L. 123-36 du code de commerce, délivré par l'organisme unique prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du même code, mentionnant ces mêmes dates ;

« *d)* Pour la personne physique exerçant une profession libérale et le dirigeant d'une société d'exercice libéral, une attestation de l'organisme de recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, ou un extrait d'immatriculation au registre prévu à l'article L. 123-36 du code de commerce, délivré par l'organisme unique prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du même code, mentionnant la date de la cessation temporaire d'activité et la date de reprise d'activité.

« L'affiliation des personnes mentionnées aux alinéas précédents prend effet au premier jour de la prise du congé de proche aidant et cesse à l'issue du dernier jour du congé.

« *Art. D. 381-5.* - Pour l'application des dispositions du 1° et 3° de l'article L. 381-2 concernant les personnes ayant la charge d'un enfant handicapé ou apportant leur aide à un adulte handicapé, le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée est égal ou supérieur à 80 %.

« Le taux d'incapacité permanente est apprécié d'après le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

« Les dispositions du premier alinéa relatives au taux d'incapacité permanente ne sont pas applicables à la personne visée au 2° du L. 381-2.

« *Art. D. 381-6.* - L'affiliation des personnes ayant la charge d'un enfant handicapé prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant le mois au cours duquel l'assujetti remplit les conditions d'affiliation définies aux articles précédents.

« L'affiliation des personnes apportant leur aide à un adulte handicapé prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant le mois au cours duquel la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles a décidé que les conditions d'affiliation définies aux articles précédents sont remplies. » ;

11° L'article D. 815-4 est abrogé ;

12° À l'article D. 815-6 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « prévu », les mots : « à l'article D. 815-4 » sont remplacés par les mots : « au même alinéa » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « visé », les mots : « à l'article D. 815-4 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 815-13 ».

Article 3

I. - Le montant prévu au premier alinéa du V de l'article 18 de la loi du 14 avril 2023 susvisée est fixé à 1 200 euros par an.

La durée prévue au 2° du même V est fixée à 120 trimestres.

Le plafond prévu au cinquième alinéa du même V est fixé à 10 170,86 euros par an.

II. - Lorsque l'assuré est susceptible de bénéficier de la majoration visée au V de l'article 18 de la loi du 14 avril 2023 susvisée dans plusieurs régimes, chaque régime concerné impute le dépassement mentionné au sixième alinéa du même V sur la majoration dont il est redevable, à due concurrence du rapport, avant application du sixième alinéa de ce même V, entre le montant de cette majoration et le total des majorations dues par les régimes en cause.

Lorsque la pension relève des dispositions de l'article L. 173-1-2, le régime compétent en application de l'article R. 173-4-4 impute, au titre des régimes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 173-1-2, le dépassement mentionné au précédent alinéa sur la majoration dont il est redevable.

III. - Pour l'application des dispositions du sixième alinéa du V de l'article 18 de la loi du 14 avril 2023 susvisée, les pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires français, portées, le cas échéant, au minimum de pension, sont appréciées selon les modalités et dans les conditions fixées par les articles R. 815-18 à R. 815-20 et R. 815-22. Toutefois, il n'est pas tenu compte des majorations de pensions lorsqu'elles sont attribuées au titre des périodes d'assurance validées, par des cotisations à la charge de l'assuré, après l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 et au-delà de la durée d'assurance maximale mentionnée au deuxième alinéa de ce même article.

Les montants des pensions personnelles de retraite à prendre en compte pour l'attribution de la majoration sont ceux afférents au mois civil de la date d'effet de celle-ci. Il est tenu compte du montant théorique des arrérages dus au titre de ce mois, abstraction faite des rappels effectivement payés au cours de celui-ci.

IV. - La majoration résultant du V de l'article 18 de la loi du 14 avril 2023 susvisée est révisée lorsque le montant des avantages personnels de retraite a varié par rapport au montant déterminé selon les modalités prévues au III du présent article. Cette révision prend effet au premier jour du mois au cours duquel la modification de ce montant a pris effet. Le montant du plafond auquel le total des pensions mentionné au sixième alinéa du même V est comparé est celui en vigueur lors de l'entrée en jouissance de cette majoration, revalorisé, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1.

Article 4

Pour l'application du 3° du I de l'article 18 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, les décès, disparitions ou absences, sont les décès, disparitions ou absences de la dernière personne avec qui l'orphelin entretenait un lien de filiation.

Article 5

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2004 susvisée, le montant à partir duquel il est procédé au recouvrement sur la succession de l'allocataire des arrérages servis à ce dernier au titre de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-2 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance est fixé à 100 000 euros et revalorisé dans les conditions mentionnées au IV de l'article 18 de la loi du 14 avril 2023 susvisée, sauf dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution où il est fixé à 150 000 euros jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 6

I. - Le 1° de l'article 1er entre en vigueur au 1er septembre 2023 pour les pensions ayant pris effet avant cette date et s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

II. - Le *a* du 2°, les 3° à 5° de l'article 1er, le 1° et les 5° à 12° de l'article 2 et les articles 3 et 5 entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2023.

III. - Le b du 2° de l'article 1er et les 2° et 3° de l'article 2 s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

IV. - Le 4° de l'article 2 s'applique aux décès, aux disparitions et aux absences de la dernière personne avec qui l'orphelin entretenait un lien de filiation survenus à compter du 1er septembre 2023.

V. - L'article 4 entre en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Article 7

Pour l'application des articles R. 31-1 et D. 16-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, D. 732-40-1 du code rural et de la pêche maritime, D. 351-1-1-2 et D. 351-2-2 du code de la sécurité sociale ainsi que du I de l'article 18 du décret du 5 octobre 2004 susvisé et du I de l'article 22 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, les périodes accomplies entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2023 par le fonctionnaire, le magistrat, le miliaire ou l'ouvrier de l'Etat en congé de présence parentale prévu à l'article L. 632-1 du code général de la fonction publique ou en congé de proche aidant prévu à l'article L. 634-1 du même code sont réputées vérifier les conditions d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général prévues aux articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre du travail, du plein emploi et
de l'insertion,

Olivier DUSSOPT

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la santé et de la prévention,

François BRAUN

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et
des personnes handicapées,

Jean-Christophe COMBE

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL